

# ELECTIONS 2021 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## FICHE N° 3

### ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES EPCI-FP

#### I. Constitution de la commission départementale et de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 2020 précité, il appartient au préfet du département ou à son représentant de constituer par arrêté la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants.

Cette commission, placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant, est composée de :

- un maire ;
- un président d'EPCI-FP ;
- deux fonctionnaires.

Pour chaque membre est nommé un suppléant.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de la préfecture.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2020, la commission nationale constituée par la DGCL est chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes :

- des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
- des représentants des communes de plus de 100 000 habitants ;
- du représentant des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;
- du représentant des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants.

Elle est chargée, en outre, de la centralisation et de la proclamation des résultats de l'ensemble des collèges électoraux.

#### II. Modalités du vote

Les électeurs votent par correspondance.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le maire ou le président d'EPCI-FP ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou un conseiller municipal ou communautaire.

#### III. Instruments de vote

En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 septembre 2020, je vous adresserai les bulletins de vote de format 210 x 297 mm au plus tard le **lundi 21 décembre 2020**. Les bulletins de vote doivent mentionner pour chaque candidat titulaire et suppléant, le nom suivi du ou des prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat.

Les candidats têtes de liste peuvent vous faire parvenir, dans le même délai, un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm.

Je vous adresserai au plus tard à la même date les enveloppes destinées au scrutin :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention,
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'enveloppe extérieure portera au recto l'une des mentions suivantes :

- "Election des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale" ;
- "Election des représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale" ;
- "Election des représentants des communes de plus de 100 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale" ;
- "Election du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants" ;
- "Election du représentant des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 100 000 habitants",
- "Election du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants".

En outre, elle portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

- pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants :  
"Monsieur le président de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes  
Préfecture de ....."
- pour l'élection des représentants des quatre autres collèges (représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants ; représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants) :

"Monsieur le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes  
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  
Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08"

Au verso, l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

- Nom....
- Prénoms...
- Mandat électif détenu....
- Commune ou EPCI-FP d'exercice du mandat....
- Code postal...
- Signature

Vous veillerez à transmettre aux électeurs les bulletins de vote accompagnés, le cas échéant, du feuillet de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin le **mardi 5 janvier 2021 au plus tard**.

#### **IV. Organisation du scrutin**

Chaque électeur dispose d'une voix et ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le bulletin est mis dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans l'enveloppe d'expédition.

L'électeur complète en lettres d'imprimerie les mentions figurant au verso de l'enveloppe d'expédition : nom, prénoms, mandat électif détenu, commune ou EPCI-FP d'exercice du mandat, code postal et appose sa signature.

Les bulletins de vote pour l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants doivent parvenir en préfecture au plus tard le mardi 19 janvier 2021.

Ceux des représentants des quatre autres collèges (représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants ; représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants et de plus de 100 000 habitants) doivent parvenir au président de la commission nationale au plus tard à la même date.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.